

**Dans ce document, le genre masculin est utilisé uniquement dans le but d'alléger le texte.*

Le Conseil appuie un ensemble de caractéristiques personnelles et interpersonnelles souhaitables qui intègrent des valeurs universelles communes à toutes les religions et à tous les groupes ethnoculturels, notamment le respect, l'intégrité, l'empathie, la compassion, l'indépendance, la coopération, la responsabilité et la maîtrise de soi.

Le Conseil s'attend à ce que les élèves apprennent, mettent en pratique et développent ces caractéristiques personnelles et interpersonnelles et qu'ils contribuent au développement de milieux d'apprentissage accueillants, bienveillants, respectueux et sécuritaires. Il s'attend également à ce que les élèves respectent la diversité et s'abstiennent de faire preuve de toute forme de discrimination telle que définie dans la *Alberta Human Rights Act*, y compris l'identité et l'expression sexuelles telles que définies dans l'*Alberta Bill of Rights*. Les élèves doivent contribuer à faire en sorte que chacun d'entre eux développe un sentiment d'appartenance.

Dans le contexte mentionné ci-dessus, les élèves sont encouragés à poursuivre des études postsecondaires et culturelles afin de maximiser leur potentiel individuel pour devenir des membres de la société autonomes, réceptifs et engagés.

Plus précisément:

1. Pour les élèves, adopter un comportement acceptable, signifie: :
 - 1.1 Utiliser leurs capacités et leurs talents pour tirer le maximum d'avantages de leurs expériences scolaires;
 - 1.2 Contribuer à un climat de confiance et de respect mutuels, propice à un apprentissage efficace, au développement personnel et à la vie sociale;
 - 1.3 Collaborer pleinement avec toute personne autorisée par le FrancoSud à offrir des programmes d'éducation et d'autres services;
 - 1.4 Se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales applicables, ainsi qu'aux règlements du FrancoSud et de l'école;
 - 1.5 Rendre compte de leur conduite à leurs enseignants;
 - 1.6 Fréquenter l'école régulièrement et ponctuellement;
 - 1.7 Utiliser des moyens non violents pour résoudre les conflits;
 - 1.8 Traiter tous les autres élèves et membres du personnel avec dignité, respect et équité en tout temps;
 - 1.9 Contribuer à un milieu d'apprentissage exempt de toutes formes de violence physique, émotionnelle et sociale;
 - 1.10 Prendre les mesures appropriées pour aider ceux qui sont dans le besoin; et
 - 1.11 Faire preuve d'honnêteté et d'intégrité.
2. Il incombe aux élèves de faire preuve de respect à l'égard de ce qui suit :
 - 2.1 L'autorité;
 - 2.2 Les autres et leurs biens;

- 2.3 Les établissements, l'équipement et les manuels scolaires de l'école; et
 - 2.4 Les différents groupes ethniques, la religion, le genre et l'orientation sexuelle.
3. Il est interdit aux élèves de se livrer à des comportements inacceptables, que ce soit dans l'enceinte de l'école, pendant la journée scolaire, lors d'activités scolaires ou par voie électronique.

Des exemples de tels comportements inacceptables incluent, sans s'y limiter :

- 3.1 l'utilisation, la possession, la vente, la distribution ou le contact actif avec une arme, que ce soit sur la personne d'un élève, dans son casier ou son bureau, sur la propriété du FrancoSud ou dans un véhicule sur la propriété du FrancoSud et utilisé par un élève ou occupé par un élève en tant que passager;
 - 3.2 les menaces;
 - 3.3 un comportement mettant en danger d'autres personnes;
 - 3.4 encourager les comportements qui mettent ou peuvent mettre en danger d'autres personnes;
 - 3.5 encourager les comportements inacceptables;
 - 3.6 l'utilisation ou l'affichage d'un langage inapproprié, obscène ou abusif;
 - 3.7 la diffusion ou l'affichage de messages ou d'images offensants;
 - 3.8 le vol, y compris le vol d'identité;
 - 3.9 les voies de fait;
 - 3.10 des dommages intentionnels aux propriétés du FrancoSud ou d'autrui;
 - 3.11 l'utilisation, la possession, la distribution, le contact actif ou la collecte d'argent pour des drogues illicites, de l'alcool ou des inhalants dans l'école, sur les propriétés du FrancoSud ou dans le cadre de toute activité scolaire;
 - 3.12 fréquenter l'école ou participer à toute activité scolaire sous l'influence de drogues illicites, d'alcool ou d'inhalants;
 - 3.13 le harcèlement personnel ou sexuel;
 - 3.14 les rites d'initiation de nouveaux élèves; la formation ou le fonctionnement de sororités, de fraternités, de gangs et d'organisations secrètes;
 - 3.15 l'extorsion;
 - 3.16 un comportement perturbateur, la désobéissance volontaire ou la défiance de l'autorité;
 - 3.17 interférer avec le bon déroulement des cours ou de l'école;
 - 3.18 la falsification des alarmes d'incendie et des équipements de sécurité;
 - 3.19 une activité criminelle;
 - 3.20 une infraction du code de conduite de l'école;
 - 3.21 la violence à l'école;
 - 3.22 l'intimidation, y compris la cyberintimidation; et
 - 3.23 l'utilisation inappropriée des technologies de l'information.
4. Le comportement inacceptable des élèves :
- 4.1 peut justifier des mesures disciplinaires; et
 - 4.2 offrir une occasion d'apprentissage essentiel dans les domaines suivants :
 - 4.2.1 l'imputabilité et la responsabilité personnelles;

- 4.2.2 le développement de l'empathie;
 - 4.2.3 la résolution des conflits;
 - 4.2.4 la communication; et
 - 4.2.5 le développement des compétences sociales.
5. En réaction à un comportement inacceptable d'un élève, les éléments suivants doivent être considérés:
- 5.1 l'effet du comportement de l'élève sur les autres élèves, le personnel, l'école et la communauté;
 - 5.2 la nature de l'action ou de l'incident qui exige des mesures disciplinaires ou d'autres mesures;
 - 5.3 la conduite antérieure de l'élève et les interventions précédentes;
 - 5.4 l'âge, la maturité et les capacités de l'élève;
 - 5.5 l'incidence de la mesure proposée sur le comportement futur de l'élève;
 - 5.6 les besoins d'apprentissage de l'élève; et
 - 5.7 toute autre information jugée appropriée ou pertinente.
6. Les conséquences d'un comportement inacceptable peuvent être :
- 6.1 l'affectation d'un élève dont le comportement est inacceptable, perturbateur ou destructeur à un autre endroit supervisé;
 - 6.2 la suppression à court terme des privilèges;
 - 6.3 la détention;
 - 6.4 le recours à une force raisonnable, au besoin, pour empêcher un élève de commettre un acte violent ou destructeur qui pourrait lui nuire ou nuire à autrui;
 - 6.5 des interventions alternatives telles que les conférences communautaires ou autres formes de justice réparatrice;
 - 6.6 le transfert correctif de l'élève;
 - 6.7 la suspension; et
 - 6.8 une recommandation d'expulsion.
7. Les élèves contribueront, dans la mesure du possible, à un environnement d'apprentissage bien ordonné, paisible, sécuritaire, non menaçant et propice à l'apprentissage et à une croissance optimale.

Références légales : [Articles 8, 31, 33, 35, 35.1, 36, 37, 41, 51, 52, 53, 222 du Education Act](#)
[Alberta Bill of Rights](#)
[Alberta Human Rights Act](#)
[Teaching Profession Act](#)
[Norme de qualité pour la direction générale](#)
[Charte canadienne des droits et libertés](#)
[Code criminel](#)

Approuvé : 17 octobre 2023
Modifié :